

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-143

R-3577-2005

8 août 2005

---

**PRÉSENT :**

M. Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision relative à la demande d'approbation du plan  
d'approvisionnement pour l'exercice 2006 de Gazifère Inc.**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement de  
Gazifère Inc.*

**Intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 22 juillet 2005, Gazifère Inc. (Gazifère) soumet son plan d'approvisionnement gazier à la Régie de l'énergie (la Régie) pour l'exercice 2006 aux fins d'en obtenir l'approbation, ledit plan étant déposé comme pièce GI-1, document 1. Gazifère a transmis une copie de la demande et du plan aux intervenants dans son dossier tarifaire 2004-2005<sup>1</sup>.

La présente demande est déposée dans le cadre de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), qui prévoit que « *tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement [...].* »

Le paragraphe 2 de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup> stipule que le plan d'approvisionnement, dans le cas d'un distributeur de gaz, doit être soumis annuellement et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> août.

Le 25 juillet 2005, la Régie avise les intervenants du dossier R-3537-2004 qu'elle entend procéder à l'examen de la présente demande sur dossier et les invite à soumettre leurs commentaires au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2005 à 12 h.

En date du 1<sup>er</sup> août 2005, la Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intéressés au dossier.

## 2. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Gazifère n'a pas de service d'approvisionnement gazier mais planifie, comme par le passé, être approvisionnée par son unique fournisseur de gaz naturel, Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD), qui lui fournit le gaz sous le tarif 200 de EGD établi par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Le tarif 200, introduit en octobre 1991, est un tarif de service en gros qui s'applique à tout distributeur désirant transporter le gaz dans le système de distribution d'EGD vers différents territoires à l'extérieur de sa franchise. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, Gazifère a conclu une entente

---

<sup>1</sup> Dossier R-3537-2004.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> (2001) 133 G.O.II., 6037.

avec EGD pour refléter l'introduction du tarif 200 qui, depuis, se renouvelle d'année en année à moins qu'une des deux parties y mette fin. Gazifère obtient donc tous ses services d'approvisionnement d'EGD par le biais du tarif 200 soit :

- la fourniture du gaz naturel;
- le transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
- l'équilibrage.

Le tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir, dès l'année témoin 1991-1992, le service de livraison à ses clients. EGD accepte de céder de façon temporaire sa capacité sur TCPL aux clients de Gazifère qui optent pour le service de livraison. Pour l'année financière se terminant au 30 septembre 2004, 24 % des volumes livrés par Gazifère étaient en service de transport.

Au cours de la même période, Gazifère a signé un contrat de transport avec Niagara Gas Transmission afin de transporter le gaz de l'Ontario au Québec. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara Gas Transmission.

Ces deux contrats d'approvisionnement gazier et de transport ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28<sup>4</sup>.

Gazifère soumet que le tarif 200 répond à tous ses besoins en approvisionnement gazier, tels que présentés pour les années 2006, 2007 et 2008 au tableau suivant.

<b>APPROVISIONNEMENTS GAZIERS</b>			
<b>(10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</b>			
<b>Secteurs</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Résidentiel	61 872	63 578	65 285
Commercial	63 000	64 489	65 977
Industriel	33 674	33 674	33 674
Programme d'efficacité énergétique résidentiel	(2 337)	(3 113)	(3 889)
Programme d'efficacité énergétique commercial	(1 328)	(1 580)	(1 832)
<b>Total</b>	<b>154 881</b>	<b>157 048</b>	<b>159 215</b>

<sup>4</sup> Dossier R-3230-92, 28 septembre 1992.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

**CONSIDÉRANT** que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par EGD, selon les modalités du tarif 200.

**CONSIDÉRANT** que le plan d'approvisionnement de Gazifère satisfait les exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>5</sup>.

Pour ces motifs,

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de Gazifère;

**APPROUVE** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2006 tel que déposé comme pièce GI-1, document 1 au présent dossier.

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay.

---

<sup>5</sup> (2001) 133 G.O.II., 6037.